

MAIRIE DE  
NOGENT LE BERNARD



Nogent le Bernard, le 28 août 2023

Suite à de nombreuses réclamations d'habitants concernant les nuisances sonores générées par les aboiements répétés de chiens, je rappelle que des précautions sont à prendre et qu'il y a des règles à respecter.

Ci-dessous l'arrêté n°A-2019-3, pris par Mr BIDAULT, Maire à cette période, arrêté toujours en vigueur.

Merci d'en prendre connaissance et de prendre les mesures nécessaires.

Anita MERCURIN-LAUNAY,

Maire de Nogent-le-Bernard



12, rue de la Mairie • 72110 NOGENT LE BERNARD

☎ : 02.43.29.33.13 ☎ : 02.43.29.56.49 ✉ [mairie.nogent.lebernard@wanadoo.fr](mailto:mairie.nogent.lebernard@wanadoo.fr)

Site internet : [www.nogent-le-bernard.fr](http://www.nogent-le-bernard.fr)

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE NOGENT LE BERNARD  
12, RUE DE LA MAIRIE  
72110 NOGENT LE BERNARD



Arrêté n° A-2019-3

## Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

Le Maire de la commune de Nogent le Bernard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 1334-30 et suivants,

### ARRETE

**Art.1 :** les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier ;

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;

- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Art. 2 :** il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes ;

**Art. 3 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

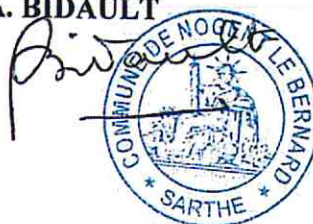
**Art. 4 :** le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A NOGENT LE BERNARD

Le 26 février 2019

Le Maire,

A. BIDAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202209-20190226-A-2019-3-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2019